

Fiscal
1^{er} octobre 2021

REPORT DES DÉFICITS : CARRY BACK

Le déficit constaté à la clôture d'un exercice par une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reporté sur le bénéfice de l'exercice précédent. Ce report fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt déjà versé.

- **Selon quelles modalités ?**

Le bénéfice du « carry-back » nécessite l'exercice d'une **option**.

Elle est exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de constatation du déficit.

Elle est formalisée sur le tableau 2058-A ou 2033-B. L'entreprise doit également déposer le formulaire 2039-SD.

- **Quel déficit reporter ?**

Le montant du déficit constaté au cours de l'exercice limité au plus faible des montants suivants :

- Le bénéfice fiscal de l'exercice précédent, ou
- 1 million d'euros.

- **Sur quelle base l'imputer ?**

Le déficit reportable s'impute sur le bénéfice fiscal de l'exercice précédent diminué :

- du montant des distributions réalisées sur ce bénéfice
- de la part du bénéfice dont l'impôt a été acquitté par imputation d'un crédit d'impôt
- de la part des bénéfices exonérés en vertu de certaines dispositions (ZFU, ZRR, collectivités totalement ou partiellement exonérés d'IS, etc)
- des plus-values long terme
- des produits de la propriété intellectuelle taxés à taux réduit.

➔ **Le montant du déficit reportable ou du bénéfice d'imputation peut être réhaussé suite à un contrôle fiscal ou une déclaration rectificative.**

- **Calcul de la créance ?**

La créance de « carry-back » est égale au produit du déficit imputé par le taux d'IS applicable à l'exercice de réalisation du bénéfice.

- **Utilisation de la créance ?**

La créance peut être utilisée pour le paiement de l'IS au cours des cinq années suivant l'exercice déficitaire (acomptes, solde et rappels d'impôts éventuels). Le délai est décompté par année civile à compter de l'exercice déficitaire.

Au terme du délai de cinq ans, la créance qui n'a pu être imputée fait, en principe, l'objet d'un remboursement spontané. A défaut, le contribuable peut en faire la demande dans le délai de quatre années suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Pour une créance de « carry-back » constatée en 2015 la demande peut intervenir dès janvier 2021 et au plus tard le 31 décembre 2025.

Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !